

**DECISION N°2020-L0530/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-18/CB/M/SG/DMP/SCP pour la fourniture de trois (03) camionnettes pick up au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2020 du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Mahamadi KERE respectivement administrateur général et agent du groupement SIIC-SA /MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadou TOU et Brama DAO respectivement chef de service de la commande publique et Directeur des marchés publics de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-18/CB/M/SG/DMP/SCP pour la fourniture de trois (03) camionnettes Pick up au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2904 du mercredi 19 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 août 2020 ; que le Groupement SIIC-SA/MEGA TECH a saisi l'ORD par lettre en date du 21 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-18/CB/M/SG/DMP/SCP pour la fourniture de trois (03) camionnettes Pick up à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH conforme au dossier d'appel d'offres mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son montant réévalué par l'autorité contractante, soit 94.400.325 F CFA est loin de sa proposition ; qu'en effet, le DAO au titre des critères d'évaluation complexe a exigé des soumissionnaires de renseigner le coût de la consommation du véhicule proposé sur 05 ans et celui de l'entretien pour la même période ; qu'ainsi, les montants des 02 exigences du DAO sont à ajouter au prix ferme de la proposition financière des soumissionnaires ainsi qu'une majoration de 0.05% par gramme supplémentaire sur le prix des offres pour un taux d'émission en carbone supérieur à 100g/km exigé dans le DAO ; qu'à ce titre, il a proposé le coût total de la consommation des véhicules souhaités par l'autorité contractante pour un montant total de 22.312.500 F CFA sur les cinq ans, le coût d'entretien pour la même période des véhicules pour un montant de 4.475.000 F CFA ; que pour ce qui est de la majoration liée à l'émission de Co2/km, son offre retient une majoration à hauteur de 3.004.575 F CFA ; que son offre, tenant compte de tous ces ajustements, devrait être de 91.742.075 F CFA au lieu de 94.400.325 F CFA ;

qu'il conteste le mode de calcul et d'ajustement effectués par la CCAM des coûts de consommation et d'entretien proposés par l'attributaire provisoire ; qu'il a ainsi relevé des incohérences dans les calculs effectués sur son offre ; qu'il sollicite de l'ORD la communication de la consommation, des coûts d'entretien sur la période susvisée du véhicule proposé par l'attributaire provisoire en vue d'une vérification pour une éventuelle correction de son offre ;

qu'une majoration ne doit être effectuée sur l'offre de l'attributaire provisoire en tenant compte de l'émission de CO2/km la plus élevée par le véhicule des offres déclarées conformes ; que cette majoration est liée à l'absence d'information relative à cette exigence du DAO dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que le temps mis par la CCAM pour l'exécution de la décision de l'ORD et les erreurs de calcul manifestes, sur l'offre de l'attributaire provisoire lui font douter du respect de la transparence dans le cas d'espèce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM dit avoir mis en œuvre la décision précédente en ce sens que l'information sur l'émission du CO2 a été complétée par WATAM SA, confirmer par son constructeur ;

considérant que le requérant note que contrairement aux déclarations de la CCAM la précédente décision n'a pas été mise en œuvre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'évaluation concernant la consommation et le coût d'entretien est conforme aux critères retenus dans le dossier ; que sur ce point, la CCAM a fait une bonne analyse ; que cependant, en tenant compte des critères liés au taux de pollution et aux différentes propositions des soumissionnaires, l'évaluation de la CCAM sur ce point comporte des insuffisances dans la mesure où les montants résultant de l'évaluation sont discordants ; que cependant, la prise en compte du malus lié au taux de pollution normal ramène l'offre de WATAM SA à 85.020.657 FCFA et celle du requérant à 91 432 325 FCFA; que dès lors, la prise en compte de cette insuffisance ne change pas le classement des offres ; que donc, la plainte du requérant est partiellement fondée mais sans incidence sur l'attribution ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SIIC-SA/MEGA TECH est fondée sur le point du taux de pollution et non fondée sur les points relatifs à la consommation et au coût d'entretien ; que la prise en compte du malus lié au taux de pollution normal ramène l'offre de WATAM SA à 85.020.657 FCFA ; que la variation de ce montant ne change pas le classement des offres ;**

**-de confirmer de ce fait les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-18/CB/M/SG/DMP/SCP pour la fourniture de trois (03) camionnettes pick up au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre national*